

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Institutions et
vie politique

Sous matière :
Fonctionnement des
assemblées

OBJET :
**DELEGATIONS
DONNEES AU
MAIRE PAR LE
CONSEIL
MUNICIPAL EN
APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-
22 ET L 2122-23
DU CODE
GENERAL DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES –
MODIFICATIF DE
LA DELIBERATION
N°2014-143 DU 04
AVRIL 2014**

Séance du Conseil Municipal du 24 février 2016,
Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GUILHEM
Evelyne, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe,
RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André,
ZAMAI Giovanni, GRIMAUD Gérard, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard,
VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT
Sabine, RUIZ Patricia, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, BUSTOS Jean-Paul,
THOMAS-DAIDE Hélène, LINOUS Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy,
ISSALYS Jeanne,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme BESSET Jacqueline donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. SCHNEIDER Daniel donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

Absents : Mme SOULIER Agnès, M. THOMAS Eric,

Secrétaire : Mme Sarah EL KAHAZ,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAL EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 18.02.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 16.02.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 01.03.2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 26 et 28,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité et notamment son article 44,

Vu la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et
notamment son article 63,

Vu la loi « Libertés et Responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 août
2004 et notamment son article 149,

Vu le décret n°2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés
publics,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui modifie l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2014-143 du 04 avril 2014 portant délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est désormais possible, dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal délègue au Maire la faculté de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services ainsi que celle de solliciter, auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire et à un adjoint les nouvelles prérogatives prévues aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE les modifications suivantes de la délibérations n°2014-143 du 04 avril 2014 :

- L'alinéa 7, anciennement libellé ainsi :
 - « de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »est désormais libellé de la sorte :
 - « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,
- Est ajouté un alinéa n°24 libellé comme suit : « De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à la condition que ces demandes concernent une opération préalablement approuvée par le Conseil Municipal et dont le coût reste identique à celui validé par délibération ».

De ce fait, le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement, Monsieur le Premier Adjoint, à prendre les décisions suivantes prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tenant compte des modifications précitées :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2°) Fixer dans la limite de 1 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, qui restent de la compétence du conseil municipal.

- 3°) Procéder dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros,
- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12°) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13°) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros.
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris, avec constitution de partie civile, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, dans tous les domaines dans lesquels le Maire peut être amené en

justice avec désignation d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites,

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros.

18°) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, départemental ou régional.

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros et de passer à cet effet les actes nécessaires,

21) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

22) Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23) Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24) Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à la condition que ces demandes concernent une opération préalablement approuvée par le Conseil Municipal et dont le coût reste identique à celui validé par délibération.

PRECISE que les décisions sont prises dans les mêmes formes que les délibérations.

ADOpte A L'UNANIMITE

Application faite le :
29 FEV. 2016
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
26 FEV. 2016
Par publication le :
01 MARS 2016
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Hervé ANTOINE



Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 24 février 2016.

Le Maire,




Patrick MAUGARD

Accusé de réception de Préfecture du 26/02/2016
N°011-211100763-20160224-2016-45db-DE